

alinéas, et celles de l'article 1^{er} de la loi du 31 Mars 1924 sont applicables au personnel des corps et services coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, pays de protectorat français et territoires à mandat relevant du Ministre des Colonies.

ART. 2. — Les conditions d'application du présent décret sont déterminées par arrêtés du Ministre des Colonies.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1924.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

ARRÊTÉ No. 109 promulguant au Togo le décret du 27 Décembre 1924 modifiant, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de responsabilité du Trésorier-Payeur du Togo, le décret du 13 Septembre 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 27 Décembre 1924 modifiant, en ce qui concerne le taux de l'indemnité du Trésorier-Payeur du Togo, le décret du 13 Septembre 1923.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 27 Décembre 1924 modifiant, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de responsabilité du Trésorier-Payeur du Togo, le décret du 13 Septembre 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES.

Indemnité de responsabilité du Trésorier-Payeur du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Décembre 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 13 Septembre 1923 a fixé à 5.000 frs. l'indemnité de responsabilité allouée au Trésorier-Payeur du Togo.

Le taux de cette indemnité pouvait se justifier dans une certaine mesure à l'époque, le montant des budgets du Territoire atteignant à peine à ce moment, la somme de 6 millions de francs.

Ce même total s'élèvera pour 1925 à 23 millions de francs. Aussi la situation actuellement faite au Trésorier-Payeur de Lomé n'est plus en rapport avec les nouveaux budgets ni avec les nouveaux mouvements de fonds et par conséquent ne correspond plus avec les responsabilités encourues par ce comptable supérieur.

Il nous a donc semblé équitable, après avis du Commissaire de la République au Togo, de vous proposer de porter dès aujourd'hui de 5.000 à 10.000 francs le taux de l'indemnité de responsabilité attribuée au Trésorier-Payeur en cause.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, et notamment les articles 108 à 138 ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous les actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment les décrets du 11 Septembre 1920 ensemble le décret du 5 Juillet 1897 et tous décrets modificatifs subséquents réglementant le régime des passages du personnel colonial ;

Vu l'article 127 B. de la loi des Finances du 13 Juillet 1914 ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 organisant le Territoire du Togo ;

Vu le décret du 13 Septembre 1923, portant organisation des Services de la Trésorerie dans le Territoire du Togo modifié par le décret du 23 Janvier 1924 ;

Vu le décret du 13 Septembre 1923 fixant la solde du Trésorier-Payeur du Togo ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de responsabilité du Trésorier-Payeur du Territoire du Togo fixée à 5.000 par le décret du 13 Septembre 1923, est portée à 10.000 francs.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions du décret du 13 Septembre 1923 restent en vigueur.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1924

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

ARRÊTÉ ministériel du 30 Décembre 1924 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 13 Novembre 1924 portant extension au personnel des corps et services coloniaux, organisés par décrets, des dispositions des articles 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 et 2 de la loi du 31 Mars 1924 ;

Sur la proposition du Directeur du personnel et de la comptabilité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 8 Novembre 1923, modifié par l'arrêté du 13 Mai 1924 et relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder, en vue de l'avancement, au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies sont, sous réserve des dispositions des articles ci-après, applicables aux corps et services coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire visé au décret du 13 Novembre 1924 est assimilé, pour l'avancement, au temps de service administratif accompli aux colonies.

En ce qui concerne le personnel déjà dans les cadres au 6 Avril 1923, la Colonie considérée est celle sur le budget

de laquelle le fonctionnaire en cause se trouvait entretenu à cette date.

Si l'intéressé était, à ladite époque, dans une position sans solde, la Colonie envisagée est celle d'où il provenait en dernier lieu.

Relativement au personnel admis dans les cadres postérieurement au 6 Avril 1923, la Colonie considérée est celle sur le budget de laquelle il est entretenu au moment de l'examen de ses titres à l'avancement.

ART. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1923 est, en ce qui concerne les fonctionnaires des corps et services coloniaux visés au décret du 13 Novembre 1924, remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o — Les rappels d'ancienneté seront effectués à la date de la promulgation de la loi de 1^{er} Avril 1923, suivant les règles édictées à l'article 7, et le rappel supplémentaire sera appliqué dans la situation occupée à cette date par les ayants droit.

« Toutefois, les fonctionnaires ayant atteint la classe supérieure de leur grade et qui désireraient voir reporter leur rappel d'ancienneté pour services militaires au moment de leur promotion au grade supérieur devront en formuler la demande par écrit suffisamment à temps pour qu'elle soit parvenue à l'autorité administrative chargée de la préparation du travail d'avancement avant le 1^{er} Décembre 1925.

« Il leur sera alors fait reprise dudit rappel sur leur temps d'ancienneté de classe et leur classement sur la liste d'ancienneté sera rectifié en conséquence.

« La période de rappel ainsi réservée sera mentionnée en regard du nom de chaque ayant droit sur la liste en question. Elle sera comptée dès qu'il aura été promu au grade supérieur et accroîtra d'autant son ancienneté dans son nouveau grade, lui permettant ainsi de concourir, s'il il y a lieu, à un nouvel avancement dans ledit grade. Les options ainsi formulées sont définitives et irrévocables.

« Pendant la durée du délai prévu ci-dessus pour la réception des déclarations d'option, la commission visée à l'article 5 ci-après indiquera d'une manière expresse à l'égard de chaque fonctionnaire se trouvant dans le cas visé au 2^o alinéa du présent paragraphe qu'elle inscrira au tableau pour le grade supérieur si cette inscription est effectuée en tenant compte du rappel d'ancienneté pour services militaires de l'intéressé ou sans en tenir compte. Dans le premier cas, la déclaration d'option que pourrait formuler celui-ci ne sera pas admise, dans le second, son rappel sera, de plein droit, reporté sur l'ancienneté de son nouveau grade. Il demeure bien entendu que cette disposition concerne uniquement les candidats à l'avancement de qui aucune déclaration d'option ne serait parvenue à l'autorité administrative compétente lors de la réunion de la commission. »

ART. 4. — 1^o — Les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués par le décret du 13 Novembre 1924 aux fonctionnaires des corps et services coloniaux visés par ce texte ne sont pas accordés à ceux des intéressés qui, provenant des services généraux ou locaux des Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies et organisés par arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, en auraient déjà bénéficié antérieurement dans leur formation locale.